

| |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| VAL D'OISE |
| COMMUNE |
| PONTOISE |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU GENERAL SCHMITZ (FOIRE SAINT MARTIN)**

Le Maire de Pontoise,

Arrêté n° 253/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, le Code de la Route, notamment les articles **R.44** et **R.225**,

Vu l'arrêté du n°2022-319 portant délégation à Monsieur Cédric MOULARD, Directeur des Services Techniques de la Ville de PONTOISE,

CONSIDERANT le stationnement des camions des forains de la Foire Saint Martin dans la rue du Général Schmitz situé entre l'avenue Adolphe Chauvin jusqu'à l'angle de la rue de l'Abbaye (Côté numéro pair), il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période du samedi 29 octobre 2022 à 12h jusqu'au samedi 19 novembre 2022 à 16h, le stationnement des véhicules sera neutralisé rue du Général Schmitz coté numéros pairs afin de permettre le stationnement de camions forains de la Foire Saint Martin.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant sera enlevé par la police suivant l'article R417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation nécessaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par la Ville de Pontoise 48h avant la date de prise d'effet.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le 22 SEPT 2022

Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le 22 SEPT 2022



Directeur des Services Techniques

Cédric MOULARD

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE